Recommandation du Comité des ministres n° R(92) 1 du 10 février 1992 du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale (adoptée par les Comités des Ministres le 10 février 1992 lors de la 470e réunion des délégués des ministres)

Recommandation du Comité des ministres n° R(92) 1 du 10 février 1992

du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale [(note 1) :
(1) *Lors de l'adoption de cette recommandation, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des délégués des ministres,- le délégué du Danemark a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à l'ensemble de la recommandation ;- les délégués de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Norvège ont réservé le droit de leur gouvernement de se conformer ou non au principe 8 de la recommandation.*
]

(adoptée par les Comités des Ministres le 10 février 1992 lors de la 470e réunion des délégués des ministres)

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15, *b)* du statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Tenant compte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 («la convention pour la protection des données») ;

Considérant que la lutte contre le crime exige le recours aux méthodes les plus modernes et les plus efficaces ;

Convaincu de la nécessité de mener contre la criminalité une politique pénale commune visant à protéger les individus et la société dans laquelle ils vivent ;

Prenant en considération le fait que les techniques d'analyse de l'ADN peuvent présenter de l'intérêt pour le système de justice pénale, notamment lorsqu'il s'agit d'établir l'innocence ou la culpabilité ;

Prenant en considération cependant le fait que de telles techniques, qui sont en constante évolution, doivent être mises en oeuvre de manière fiable ;

Conscient, toutefois, qu'en adoptant et en appliquant ces techniques il faut tenir pleinement compte de principes aussi fondamentaux que la dignité intrinsèque de l'individu et le respect du corps humain, les droits de la défense et le principe de la proportionnalité dans l'administration de la justice pénale, et éviter de porter atteinte à ces principes,

Recommande aux gouvernements des États membres de s'inspirer dans leur législation et dans leur politique des principes et des recommandations formulés ci-après ;

Charge le secrétaire général de porter le contenu de la présente recommandation à l'attention des États non membres et des organisations internationales qui ont participé à son élaboration.

Principes et recommandations

1 Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

L'expression «analyse(s) de l'ADN» s'entend de tout procédé susceptible d'être utilisé pour analyser l'acide désoxyribonucléique (ADN), qui constitue le matériel génétique de base de l'homme et des autres êtres vivants.

Le terme «échantillons» s'entend de tout matériel d'origine biologique susceptible d'être utilisé pour les besoins d'analyses de l'ADN.

L'expression «fichier de l'ADN» s'entend de tout recueil structuré des résultats de tests d'analyse de l'ADN, qu'ils soient conservés sous une forme matérielle, comme les fichiers établis à la main, ou dans une base informatisée de données.

2 Champ d'application et limitations

La présente recommandation s'applique au prélèvement d'échantillons et à l'utilisation des analyses de l'ADN aux fins d'identification d'un suspect ou de toute autre personne dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales.

3 Utilisation des échantillons et des informations qui en découlent

Les échantillons prélevés pour effectuer des analyses de l'ADN et les informations dégagées de ces analyses aux fins d'enquêtes et de poursuites pénales ne doivent pas non plus être utilisés à d'autres fins. Cependant, lorsque la personne sur laquelle les échantillons ont été prélevés le souhaite, l'information doit lui être donnée.

Les échantillons prélevés sur des personnes vivantes pour effectuer des analyses de l'ADN à des fins médicales, et les informations obtenues à partir de ces échantillons, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'enquêtes et de poursuites pénales, si ce n'est dans des cas expressément prévus par le droit interne.

L'utilisation d'échantillons prélevés pour effectuer des analyses de l'ADN, et des informations ainsi recueillies, peut s'imposer à des fins de recherche et de statistiques. Une telle utilisation est admissible à condition que l'identité de l'individu en cause ne puisse être établie. Aussi faut-il au préalable retirer de ces échantillons et de ces informations les noms des intéressés et les autres mentions permettant de les identifier.

4 Prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse de l'ADN

Le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse de l'ADN ne devrait être effectué que dans des circonstances déterminées par le droit interne, étant entendu que, dans certains États, un tel prélèvement soit subordonné à l'autorisation expresse d'une autorité judiciaire.

Lorsque le droit interne admet que des échantillons soient prélevés sans le consentement du suspect, un tel prélèvement ne devrait être effectué que si les circonstances de l'affaire exigent une telle mesure.

5 Recours aux analyses de l'ADN

Le recours aux analyses de l'ADN doit être autorisé dans tous les cas appropriés, quel que soit le degré de gravité de l'infraction.

6 Agréments de laboratoires et d'institutions, et contrôle des analyses de l'ADN

L'analyse de l'ADN est un procédé scientifique complexe qui ne doit être employé que par des laboratoires possédant les installations et l'expérience requises.

Les États membres devraient veiller à ce que soit établie une liste de laboratoires ou d'instituts agréés, répondant aux critères suivants :- un niveau élevé des connaissances et des compétences professionnelles, associé à des procédures appropriées de contrôle de la qualité ;- l'intégrité scientifique ;- une sécurité adéquate des installations et des matériels faisant l'objet d'examens ;- des mesures pertinentes pour garantir une confidentialité absolue, eu égard à l'identification de la personne à laquelle se rapportent les résultats de l'analyse de l'ADN ; et- des garanties que les conditions énoncées dans la présente recommandation seront respectées.

Les États membres devraient prendre des dispositions pour que leurs laboratoires agréés fassent périodiquement l'objet d'un contrôle.

7 Protection des données

Les échantillons doivent être prélevés et les analyses de l'ADN utilisées conformément aux normes du Conseil de l'Europe pour la protection des données, telles qu'elles sont prévues dans la convention pour la protection des données et dans les recommandations sur la protection des données, notamment dans la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

8 Conservation des échantillons et des données

Les échantillons prélevés sur le corps d'individus aux fins d'analyse de l'ADN ne doivent pas être conservés une fois que la décision finale a été rendue dans l'affaire en vue de laquelle ils ont été utilisés, à moins qu'une telle conservation ne s'impose pour des besoins directement liés à ceux en vue desquels ils ont été prélevés.

Il faut veiller à effacer les données des analyses de l'ADN et les informations obtenues au moyen de ces analyses dès lors qu'il n'est plus nécessaire de les conserver aux fins en vue desquelles elles ont été utilisées. Les données des analyses de l'ADN et les informations ainsi recueillies peuvent toutefois être conservées lorsque l'intéressé a été reconnu coupable d'infractions graves portant atteinte à la vie, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes. En prévision de tels cas, la législation nationale devrait fixer des délais précis de conservation.

Les échantillons et autres tissus humains, ou les informations qui en découlent, peuvent être conservés pour de plus longues périodes :- lorsque la personne concernée le demande ; ou- lorsque l'échantillon ne peut être attribué à une personne, par exemple lorsqu'il est trouvé sur le lieu du crime.

Dans les cas où la sûreté de l'État est en cause, le droit interne peut permettre la conservation des échantillons, des résultats de l'analyse de l'ADN et de l'information qui en découle, même si la personne concernée n'a pas été inculpée ou condamnée pour une infraction. En prévision de tels cas, la législation nationale devrait fixer des délais précis de conservation.

L'établissement et la gestion de tout fichier ADN pour les besoins d'enquêtes et de poursuites pénales doivent être réglementés par la loi.

9 Égalité des armes

Les États devraient assurer que l'analyse de l'ADN en tant que moyen spécifique de preuve soit accessible de la même manière à la défense, soit par décision d'une autorité judiciaire, soit par l'intermédiaire d'un expert indépendant.

Lorsque la quantité des substances disponibles pour des analyses est limitée, il y a lieu de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de la défense.

10 Normes techniques

Les États membres devraient encourager la normalisation des méthodes d'analyse de l'ADN, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. Cette normalisation pourrait obliger les divers laboratoires à collaborer en matière d'homologation des procédés d'analyse ou de contrôle.

11 Propriété intellectuelle

Tout en reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle liés à telles ou telles méthodes d'analyse de l'ADN pourraient demeurer acquis à certains laboratoires, les États membres doivent veiller à ce que ce fait n'entrave pas l'accès à l'utilisation de l'analyse de l'ADN.

12 Échange transfrontière d'informations

Il est possible de solliciter d'un laboratoire ou d'un institut établi dans un autre pays des analyses de l'ADN pour les besoins d'enquêtes et de poursuites pénales à condition que ce laboratoire ou cet institut remplisse toutes les conditions énoncées dans la présente recommandation.

La communication transfrontière des conclusions d'analyses de l'ADN ne devrait s'effectuer qu'entre des États qui se conforment aux dispositions de la présente recommandation, et en particulier dans le respect des traités internationaux pertinents sur l'échange d'informations en matière pénale, ainsi que de l'article 12 de la convention pour la protection des données.